EDK | CDIP | CDPE | CDEP |
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

FEUILLE D'INFORMATION

Service de presse du Secrétariat général CDIP | 11.3.2008

Retrait du droit d'enseigner

A partir des déclarations faites par les départements cantonaux de l'instruction publique, le Secrétariat général de la CDIP tient une liste nominative des personnes privées du droit d'enseigner au terme d'une procédure cantonale. Il répond aux demandes de vérification que lui soumettent par écrit les départements cantonaux ou les autorités scolaires responsables du recrutement en indiquant si un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué s'agissant de telle personne.

Les départements cantonaux de l'instruction publique sont tenus de déclarer au Secrétariat général de la CDIP le nom de toute personne ayant été privée du droit d'enseigner à l'issue d'une procédure cantonale (et basée sur du droit cantonal) ayant force de chose jugée. L'autorité qui délivre ce droit (en l'occurrence le canton) a en effet la possibilité de le retirer pour des motifs graves. La gravité des motifs à invoquer fait toutefois que ceci se produit extrêmement rarement. Un tel retrait peut être motivé par des faits de nature pénale, mais également d'un autre ordre (par exemple maladie, dépendance). La procédure aboutissant au retrait du droit d'enseigner est une procédure de droit administratif. Elle peut toutefois, selon le cas, se doubler d'une procédure pénale.

La liste fonctionne déjà depuis le 1er janvier 2004 au service des instances autorisées. Depuis le 1er janvier 2008, les départements cantonaux de l'instruction publique sont tenus de déclarer les cas de retrait.

Base légale
Le Secrétariat général de la CDIP agit en application du concordat de la CDIP sur la coordination scolaire. L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études révisé en 2007 (accord sur la reconnaissance des diplômes) contient désormais une base légale intercantonale expresse pour la tenue de cette liste. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau texte le 1er janvier 2008, les cantons sont tenus de déclarer au Secrétariat général de la CDIP le nom de toute personne privée du droit d'enseigner.

Intérêt public
L'enregistrement de données personnelles en lien avec le retrait du droit d'enseigner aide le pouvoir public à remplir les tâches qui lui incombent légalement. L'intérêt public réside dans la protection de l'institution scolaire et des enfants et des jeunes qui lui sont confiés.

Les autorités scolaires ont l'obligation de s'assurer, avant d'engager un enseignant, que celui-ci a le droit d'exercer cette profession. Les demandes de vérification ne sont toutefois nécessaires que dans des cas isolés, car il est en règle générale aisé de savoir, lors de l'engagement, si la personne concernée a le droit d'enseigner (par ex. par ses dernières références).

Generalsekretariat | Secrétariat général
Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Protection des données
En tant qu'organisme de droit public sis à Berne, la CDIP applique, pour la collecte de données, le droit sur la protection des données du canton de Berne. L'enregistrement de ces données et l'octroi d'informations s'effectuent dans le respect le plus strict des principes de la loi sur la protection des données.

- **Quelles sont les informations enregistrées?** Seuls les cas où le retrait du droit d'enseigner a force de chose jugée sont enregistrés. Le Secrétariat général de la CDIP enregistre le nom de l'enseignant, l'intitulé du diplôme et la date à laquelle il a été délivré, la date de l'arrêt retirant le droit d'enseigner, la durée de ce retrait, l'autorité compétente. Le motif du retrait n'est pas enregistré.
- **L'enseignant est-il averti?** L'enseignant concerné est informé par écrit de cette opération.
- **Qui peut obtenir des informations?** Personne n'obtient le droit de consulter cette liste. En revanche, sur demande écrite d'un département cantonal de l'instruction publique ou de l'autorité scolaire responsable du recrutement, le Secrétariat général de la CDIP (via son service juridique) délivre une information parfaitement ciblée: il indique uniquement si un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué concernant telle personne.

Détails
La protection des données et la protection de la personnalité interdisent de diffuser le moindre détail concernant la tenue de cette liste (nombre de noms enregistrés, nombre de demandes, etc.). On peut néanmoins préciser que la liste fonctionne depuis le 1er janvier 2004, ce qui veut dire que, depuis cette date, les instances autorisées (départements cantonaux, autorités scolaires) y font inscrire des noms par le Secrétariat général de la CDIP, qui répond aux demandes de vérification que lui soumettent par écrit les instances autorisées.

Personne de contact
Gabriela Fuchs, responsable de la communication, 031 309 51 11